

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BETHUNE - CANTON D'AIRE-SUR-LA-LYS
COMMUNE D'ESTREE-BLANCHE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°16 :
INSTITUANT UNE OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES

Le Maire de la commune d'ESTREE-BLANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2512-13 (1) ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1981, 20 octobre 1982, 8 novembre 1984, 14 février 1985 portant règlement sanitaire modifié du Département, et notamment ses articles 99-2 et 99-6 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99-6 susvisé, les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- à l'intérieur des passages pour piétons,
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun,
- au droit des emplacements de stationnement de taxis,
- au milieu des voies réservées au passage des piétons.

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines.

ARRETE :

Article 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 2 : L'obligation mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les services de Gendarmerie et transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune d'ESTREE-BLANCHE et la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lillers

Fait à ESTREE-BLANCHE,

Publié, notifié et rendu exécutoire le 06 juin 2024

Le Maire,

Bernard DELETRE

